

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 26 octobre 2023 Date d'affichage : 26 octobre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi 02 octobre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-028 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur le Maire indique que l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, et notamment ce qui concerne la prévention d'éventuels conflits d'intérêts tels que cités dans les articles 3 et 5 de cette même charte.

Le Décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 04/10/2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Porcheville dans les conditions prévues par le Décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN

2- Indépendance et impartialité du déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne pourra solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

3- Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4- Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent pourra, sur sa demande, disposer d'un bureau dans les locaux communaux.

En cas de déplacements, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement sur présentation des justificatifs. Le référent sera indemnisé à hauteur de 80 euros par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi et la date de saisine.

5- Saisine du référent

La saisine du référent devra se faire soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue sur laquelle figurera la mention « **A transmettre-pli confidentiel** »

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des élus par mail à l'issu du vote de cette délibération.

6- Durée de la désignation :

Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Ne prennent pas part au vote Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Chantal DESCOURS-GATIN comme référente déontologue pour les élus de la commune,
- **APPROUVE** les critères mentionnés précédemment,
- **PRECISE** que tous les élus en exercice de la commune pourront saisir le référent déontologue conformément aux modalités précitées.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le *04/10/2023*
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le *04/10/2023*



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-029 PARTICIPATION A L'ACTION « ELU-E-S RURAL-E-S RELAIS DE L'EGALITE » DESIGNATION D'ELUS RELAIS AU SEIN CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural »: un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau:

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal:

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur Paul LE BIHAN) de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Madame D'ANDREA-BOULIN comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal avec 18 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT) et comme binôme Madame DIEZ avec 18 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 26 octobre 2023 Date d'affichage : 26 octobre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN,

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-030 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE & OISE

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023 (annexes 1a, 1b, 1c, 1d)

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur Paul LE BIHAN) de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 16 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE) et 2 Contre (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

- **ADOpte** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 06/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 06/10/2023



Le Maire,

Alec JALTIER



Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT 2023

Réunion du vendredi 30 juin 2023

Rapport adopté par les membres présents

Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Historique de la CLECT	3
4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
4.1 Rôle de la CLECT	4
4.1.1 Procédure de droit commun	4
4.1.2 Procédure dérogatoire	4
5. Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets	6
5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes	6
5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques	7
5.3 Nature des « recettes historiques »	7
5.4 Montants par communes	7
6. Vote de la commission	9
7. Annexes : Feuilles d'émargement	10

1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le vendredi 30 juin 2023 à 18h00 à la salle des fêtes de Gargenville.

Nombre de participants présents : 57

Représentés (pouvoirs) : 14

Absents : 22

La feuille d'émargement est disponible en annexe.

2. Objet du rapport

Ce rapport propose la révision des Attributions de Compensation (AC) des communes en instaurant, pour les communes concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets.

Toutes les communes ne sont pas intéressées par ces « recettes historiques » et notamment les communes pour lesquelles un montant nul figure dans les tableaux de données chiffrées.

3. Historique de la CLECT

La CLECT s'est réunie dans le cadre de deux réunions de travail les 26 janvier et 7 février relatives à l'éventuelle suppression du mode actuel de reversement de la Taxe d'Aménagement aux communes au travers des AC de voiries. Le rapport de CLECT correspondant a été adopté le 14 février.

Les propositions de ce rapport n'ayant à ce stade pas fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes membres intéressées, ses propositions ne sont pas entrées en vigueur.

Ainsi, les propositions du présent rapport de CLECT s'appliqueront, après approbation du rapport de CLECT par les communes membres et délibérations concordantes du Conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et des communes membres intéressées, aux attributions de compensation telles que versées aux communes en 2023. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2024.

Les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre d'une réunion de travail le 13 juin 2023, à la suite de laquelle le présent rapport a été adopté le 30 juin 2023.

4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

4.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif défini par la loi n° 2014-2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

4.1.1 Procédure de droit commun

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi ;
- 3) Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des deux méthodes d'évaluation peut être rendue nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 *nonies* C-IV du code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017¹.

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert ;
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

4.1.2 Procédure dérogatoire

¹ Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017.

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1 bis du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision* ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus s'opposer aux ajustements souhaités par les communes concernées »². Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « *L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.*

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence »³.

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « *toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI* ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017, actualisé en février 2019. Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016⁴ prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « *peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge* ».

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire.

² Loi de finances pour l'année 2016, compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.

³ Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

⁴ Loi n° 2016-1918 de finances rectificative du 29 décembre 2016.

5 Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets

Le présent rapport a pour objet de présenter l'historique du financement de la compétence déchets, sur le territoire communautaire, ainsi que les raisons qui conduisent aujourd'hui à restituer des « recettes historiques » aux communes intéressées.

5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes

Sur le territoire communautaire, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistants à la fusion mais néanmoins très disparates au sein des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lui préexistaient.

Ainsi, en 2015, le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence, voire plus (sur couverture) au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), et la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV).

La Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) et la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) dont les recettes de TEOM couvraient majoritairement les dépenses avaient néanmoins recours au budget général pour équilibrer le budget.

A contrario, près de la moitié des recettes fléchées au financement de la compétence au sein de l'ancienne Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) relevaient de recettes autres que la TEOM.

en M€	TEOM 2015	AC perçues	Taxe professionnelle ex-DUM	Autre fiscalité fléchée sur la compétence déchets	Poids TEOM	Total "recettes historiques"
CAPAC	9,9 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,9 M€	92%	0,9 M€
CA2RS	11,1 M€	0,3 M€	0,0 M€	0,3 M€	95%	0,5 M€
CAMY	5,4 M€	2,7 M€	3,3 M€	0,1 M€	47%	6,1 M€
CCSM	1,7 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,2 M€	88%	0,2 M€
Total	36,9 M€	3,1 M€	3,3 M€	1,5 M€	83%	7,8 M€

Ces différences de couverture par la TEOM ne signifiaient pas un déficit de financement de la compétence, mais un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal.

Il en résulte par ailleurs des taux de TEOM très hétérogènes sur le territoire :

- En l'état, trente taux de TEOM coexistent sur le territoire communautaire ;
- Les taux varient de 4,04% (taux minimum) à 11,25% (taux maximum) ;
- Le taux moyen provisoire, calculé sur les bases prévisionnelles 2023, est de 6,84%.

5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Des taux différents pourront subsister mais devront être justifiés par la mise en place de zonages « en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ».

Néanmoins, l'historique des modalités de financement ne pourra pas constituer un critère de zonage.

Ainsi, les communes issues d'intercommunalités qui avaient recours à des modalités de financement autres que la TEOM, risquent de contribuer doublement au financement du service :

- Via la TEOM harmonisée, d'une part ;
- Via les autres ressources historiquement mobilisées, d'autres part.

Fort de ce constat, le groupe de travail initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées ; cette proposition a été unanimement validée par la Conférence des maires du 8 juin 2023.

5.3 Nature des « recettes historiques »

Les « recettes historiques » sont identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;
- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La partie « TP ex-DUM » correspond à une présentation analytique propre à l'ancienne CAMY.

5.4 Montants par communes

La CLECT recommande de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre.

La modification des AC s'opèrerait en section de fonctionnement.

Le montant des recettes historiques reversé aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2024, se décomposerait comme suit :

Communes	Anciens EPCI	Taxe professionnelle Communes Ex DUM en €	Fiscalité affectée en €	AC Perçues en €	Montant total en €
ACHERES	CAPAC		201 740,69		201 740,69
LES ALLUETS-LE-ROI	CA2RS		3 309,14	29 210,50	32 519,64
ANDRESY	CA2RS		35 717,33		35 717,33
ARNOUVILLE-LES-MANTES	CAMY		1 294,33	48 875,00	50 169,33
AUBERGENVILLE	CCSM		156 026,93	36 149,00	192 175,93
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	CAMY		1 055,07	36 962,00	38 017,07
AULNAY-SUR-MAULDRE	CCSM		20 173,87		20 173,87
BOINVILLE-EN-MANTOIS	CAMY		426,53	14 734,00	15 160,53
BOUAFLE	SVCA			12 205,00	12 205,00
BREUIL-BOIS-ROBERT	CAMY		1 144,48	44 013,00	45 157,48
BRUEIL-EN-VEXIN	SVCA				
BUHELAY	CAMY	405 232,00	3 074,13	98 261,00	506 567,13
CARRIERES-SOUS-POISSY	CA2RS		32 411,26		32 411,26
CHANTELOUP-LES-VIGNES	CA2RS		16 940,55		16 940,55
CHAPET	CA2RS		3 152,33		3 152,33
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	CAPAC		391 140,62		391 140,62
DROCOURT	CAMY		694,63		694,63
ECQUEVILLY	SVCA				
EPONE	CAMY		8 051,74	52 784,00	60 835,74
EVECQUEMONT	SVCA				
LA FALAISE	CAMY		702,78	13 882,00	14 584,78
FAVRIEUX	CAMY		241,42	6 237,00	6 478,42
FLACOURT	CAMY		200,97	4 371,00	4 571,97
FLINS-SUR-SEINE	SVCA				
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	CAMY		2 065,80		2 065,80
FONTENAY-MAUVOISIN	CAMY		700,51	13 617,00	14 317,51
FONTENAY-SAINT-PERE	CAMY		1 406,17	29 498,00	30 904,17
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SVCA				
GARGENVILLE	CAMY		7 997,45	206 389,00	214 386,45
GOUSSONVILLE	CAMY		885,15	39 336,00	40 221,15
GUERNES	CAMY		1 169,87	24 944,00	26 113,87
GUERVILLE	CAMY	228 248,00	2 967,88	78 844,00	310 059,88
GUITRANCOURT	CCCV				
HARDRICOURT	SVCA				
HARGEVILLE	CAMY		572,97	20 329,00	20 901,97
ISSOU	CCCV				
JAMBVILLE	SVCA				
JOUY-MAUVOISIN	CAMY		755,35	17 959,00	18 714,35
JUMEAUVILLE	CAMY		780,88	27 948,00	28 728,88
JUZIERS	SVCA				
LAINVILLE EN VEXIN	SVCA				
LIMAY	CCCV				
MAGNANVILLE	CAMY	134 867,00	5 935,87	150 161,00	290 963,87
MANTES-LA-JOLIE	CAMY	741 453,00	40 037,30	854 904,00	1 636 394,30
MANTES-LA-VILLE	CAMY	732 508,00	16 139,57	417 639,00	1 166 286,57
MEDAN	CA2RS		4 980,89	52,35	5 033,24
MERICOURT	CAMY		454,48		454,48
MEULAN	SVCA				
MEZIERES-SUR-SEINE	CAMY		5 278,86	99 463,00	104 741,86
MEZY-SUR-SEINE	SVCA				
MONTALET-LE-BOIS	SVCA				
MORAINVILLIERS	CA2RS		8 494,30	58 363,95	66 858,25
MOUSSEAUX-SUR-SEINE	CAMY		910,63		910,63
LES MUREAUX	SVCA				
NEZEL	CCSM		16 375,20		16 375,20
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	SVCA				
ORGEVAL	CA2RS		24 247,95	200 689,00	224 936,95
PERDREAUVILLE	CAMY		854,18	22 828,00	23 682,18
POISSY	CAPAC		320 093,68		320 093,68
PORCHEVILLE	CAMY	858 308,00	2 895,09	140 719,00	1 001 922,09
ROLLEBOISE	CAMY	6 634,00	517,73		7 151,73
ROSNY-SUR-SEINE	CAMY	160 856,00	6 934,55	142 668,00	310 458,55
SAILLY	CAMY		577,86	14 536,00	15 113,86
SAINTE-MARTIN-LA-GARENNE	CAMY		1 360,33	27 535,00	28 895,33
SOINDRES	CAMY		768,64	21 988,00	22 756,64
LE TERTRE-SAINT-DENIS	CAMY		189,27	3 844,00	4 033,27
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	SVCA				
TRIEL-SUR-SEINE	CA2RS		35 022,47		35 022,47
VAUX-SUR-SEINE	SVCA				
VERNEUIL-SUR-SEINE	CA2RS		41 902,12		41 902,12
VERNOUILLET	CA2RS		23 690,00		23 690,00
VERT	CAMY		1 307,52	42 840,00	44 147,52
VILLENES-SUR-SEINE	CA2RS		20 299,20		20 299,20
Total		3 268 106,00	1 476 068,54	3 054 777,80	7 798 952,34

6. Vote de la commission

La présidente propose à la commission :

- De restituer aux communes concernées les « recettes historiques » afférentes au financement de la compétence déchets, selon les montants indiqués ci-dessus ;
- D'appliquer cette actualisation dans le calcul des attributions de compensation des 73 communes à partir de l'année civile de 2024.

Vote pour : 66

Vote contre : 1

Abstention : 2

La proposition est ADOPTÉE

7. Annexes : Feuilles d'émargement

PROCES-VERBAL

DE L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

L'an deux mille vingt trois, le trente du mois de juin à dix-huit heures, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, s'est réunie la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Etaient présents ou représentés les membres suivants:

Nom	Prénom	Suppléant	Présent	Pouvoir donné à	Absent
ABLOUH	Marwa		X		
AIT	Eddie	Sylvie PORET	X		
ALAVI	Laurence		X		
ANQUETIN	Daniel		X		
AOUN	Cédric			TARDY François-Régis	
ARNOULT	Christian		X		
BAIVEL	Laurent		X		
BARRON	Philippe		X		
BEAUVALLET	Yves			LORENZO Julien ALAVI Laurence	
BELHABCHI	Karim				
BENZERROUCK BENBIA	Myriam				X
BERNARD	Jean-Luc		X		
BERTRAND	Alain				X
BLONDEL	Mireille		X		
BOUCHELLA	Yassine			ABLOUH Marwa	
BOUDET	Maurice			LANGLOIS Jean Claude	
BREARD	Jean-Claude		X		
BRUSSEAU	Pascal	HEYBLON Frédéric	X		
CARRER	Stéphane			QUIGNARD Martine	
CHAMPAGNE	Stephan		X		
CHARBIT	Jean-Christophe				X
COGNET	Raphaël				X
CONTE	Karine				X
DADOUCHE	Assya			BAIVEL Laurent	
DANFAKHA	Papa Waly		X		
DAUGE	Patrick	LEROY Philippe	X		
DAZELLE	François				X
DE LAURENS	Benoit		X		
DE ROBIEN	Emeric		X		
DEMESSINE	Christophe		X		
DESEINE	Catherine				X
DI BERNARDO	Maryse		X		
DOS SANTOS	Sandrine				X
DUMOULIN	Pierre-Yves			DE ROBIEN Emeric	
DUPON	André		X		
FONTAINE	Franck		X		
GAULARD	Didier		X		
GIRAUD	Lionel			DANFAKA Papa Waly	
GODINEAU	André		X		
GONICHON	Françoise				X
HERVIEUX	Edwige			PERSIL Albert	
HONORE	Marc				X
HOUP PLOUVIEZ	Marie-Nicole		X		
ITHEN	Alain		X		
JALTIER	Alex	HENRY Bernard	X		
JAUNET	Suzanne		X		
JEULAND	Sylvie			HOUP PLOUVIEZ Marie-Nicole	
JOREL	Nadia	PLACET Evelyne	X		
JOSSEAUME	Dominique	LE BARON Jean-Philippe	X		
JUMEAU COURT	Philippe				X

Nom	Prénom	Suppléant	Présent	Pouvoir donné à	Absent
KUBILAY	Reber	PERSIL Albert	X		
LANGLOIS	Jean-Claude		X		
LARRIVE	Nolwenn		X		
LAVANCIER	Sébastien		X		
LAVIGOGNE	Jacky			ROUXEL Olivier	
LEMARIE	Lionel		X		
LENORMAND	Valérie				X
LEPINTE	Fabrice	TARDY François-Régis	X		
LEROY	Virginie				X
LE TELLIER	Jean-Pierre	DUBERNAD Marie-Christine	X		
LORENZO	Julien		X		
MADORE	Clément			BLONDEL Mireille	
MAISONNAVE	Pierre-Jacques		X		
MALLERET	Paul		X		
MARIAGE	Joël		X		
MARTIN	Isabelle		X		
MARTINET	Philippe		X		
MAUREY	Daniel		X		
MELSENS	Olivier	CHARUEL Catherine	X		
MENIAR-AUBRY	Youssef				X
MENIRI	Samir				X
MERY	Philippe		X		
MEUNIER	Patrick				X
MOISAN	Bernard	ROUXEL Olivier	X		
MOUTENOT	Laurent		X		
NEDJAR	Djamel				X
OUERDANE	Gabriel		X		
PERRET	Adrien				X
PERRON	Yann	MALAIS Anne-Maire	X		
PIERRET	Dominique				X
POCCARD-CHAPUIS	Monique		X		
POURCHE	Fabrice				X
POYER	Pascal			JAUNET Suzanne	
QUIGNARD	Martine		X		
REYGAUD-LEGER	Jocelyne		X		
RIHOUEY	Thierry		X		
TESSON	Vincent		X		
TREMBLAY	Stéphane		X		
TURPIN	Dominique		X		
VARIN	Ketty		X		
VAYER	Céline				X
VIRASSAMY	Daniel				X
WESTELYNCK	Antoine		X		

Approbation du rapport de la CLECT

➤ Présidence de l'assemblée

Il a été procédé à l'appel nominal des membres de la CLECT. Le secrétaire a dénombré **57** membres présents et représentés et a constaté que la condition de quorum était remplie.

La Présidente de la CLECT a ensuite invité la CLECT à procéder à l'approbation du rapport de la CLECT par voie électronique.

➤ Constitution du bureau

En qualité de secrétaire : Monsieur Jean Claude BREARD.

➤ Déroulement du scrutin

Chaque membre de la CLECT a voté par le biais de son boîtier électronique de vote.

Le nombre des membres qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été enregistré.

Après le vote du dernier membre de la CELCT il a été immédiatement procédé au recensement des votes. Ont été recensés via le logiciel les bulletins blancs.

➤ **Résultats du scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....2....
b. Nombre de votants69....
c. Nombre de suffrages constatés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)...0...
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]69
e. Majorité absolue.....35...

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
En chiffres	En toutes lettres
66 votants pour	Soixante-six
1 votant contre	un
2 abstentions	deux

➤ **Proclamation de l' approbation du rapport de la CLECT**

Le rapport de la CLECT est approuvé.

➤ **Observations et réclamations**

➤ **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2023, à 18h45, en trois exemplaires, a été, signé par la présidente de la CLECT.



La Présidente de la CLECT

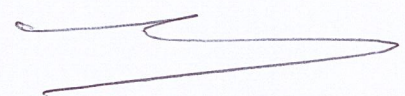
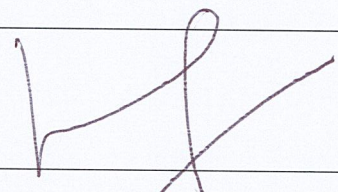
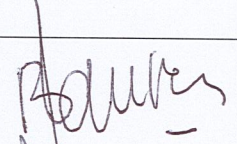
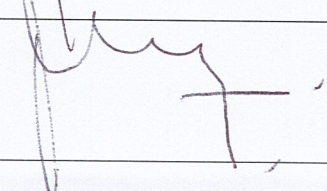
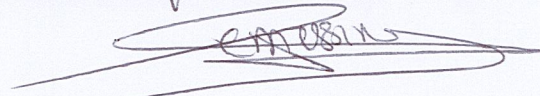
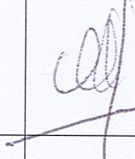
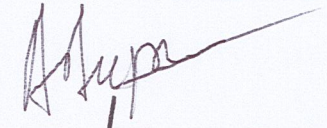
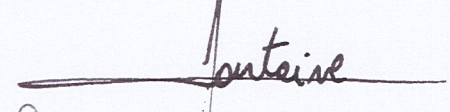
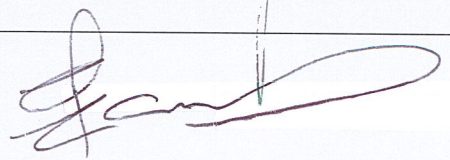

Suzanne JAUNET

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

EMARGEMENT "TITULAIRE"
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

QUALITE	NOM	PRENOM	EMARGEMENT
TITULAIRE	ABLOUH	Marwa	
TITULAIRE	AIT	Eddie	
TITULAIRE	ALAVI	Laurence	
TITULAIRE	ANQUETIN	Daniel	
TITULAIRE	AOUN	Cédric	Pouvoir François-Régis TARDY
TITULAIRE	ARNOULT	Christian	
TITULAIRE	BAIVEL	Laurent	
TITULAIRE	BARRON	Philippe	
TITULAIRE	BEAUVALLET	Yves	Pouvoir Julien LORENZO
TITULAIRE	BELHABCHI	Karim	donne pouvoir à Laurence ALAVI
TITULAIRE	BENZERROUK BENBIA	Myriam	
TITULAIRE	BERNARD	Jean-Luc	
TITULAIRE	BERTRAND	Alain	
TITULAIRE	BLONDEL	Mireille	
TITULAIRE	BOUCHELLA	Yassine	Pouvoir Marwa ABLOUH
TITULAIRE	BOUDET	Maurice	Pouvoir de N. LABOLLE 
TITULAIRE	BREARD	Jean-Claude	
TITULAIRE	BRUSSEAUX	Pascal	
TITULAIRE	CARRER	Stéphane	Donne pouvoir à Martine QUIGNARD


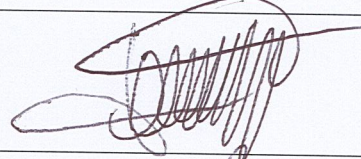
EMARGEMENT "TITULAIRE"
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

TITULAIRE	CHAMPAGNE	Stephan	
TITULAIRE	CHARBIT	Jean-Christophe	
TITULAIRE	COGNET	Raphaël	
TITULAIRE	CONTE	Karine	
TITULAIRE	DADOUCHE	Assya	Donne pouvoir à Laurent BAIVEL
TITULAIRE	DANFAKHA	Papa Waly	
TITULAIRE	DAUGE	Patrick	suppléant Philippe LEROY
TITULAIRE	DAZELLE	François	
TITULAIRE	DE LAURENS	Benoît	
TITULAIRE	DE ROBIEN	Emeric	
TITULAIRE	DEMESSINE	Christophe	
TITULAIRE	DESEINE	Catherine	
TITULAIRE	DI BERNARDO	Maryse	 Donne pouvoir à Benoît DE-LAURENS
TITULAIRE	DOS SANTOS	Sandrine	
TITULAIRE	DUMOULIN	Pierre-Yves	pouvoir à Emeric DE ROBIEN
TITULAIRE	DUPON	André	
TITULAIRE	FONTAINE	Franck	
TITULAIRE	GAULARD	Didier	
TITULAIRE	GIRAUD	Lionel	Pouvoir à Papa Waly DANFAKHA
TITULAIRE	GODINEAU	André	

EMARGEMENT "TITULAIRE"
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

TITULAIRE	GONICHON	Françoise	
TITULAIRE	HERVIEUX	Edwige	Donne pouvoir à Albert PERSIL
TITULAIRE	HONORE	Marc	
TITULAIRE	HOU PLOUVIEZ	Marie-Nicole	
TITULAIRE	ITHEN	Alain	
TITULAIRE	JALTIER	Alec	SUPPLEANT Bernard HENRY
TITULAIRE	JAUNET	Suzanne	
TITULAIRE	JEULAND	Sylvie	Donne pouvoir à Marie-Nicole HOU PLOUVIEZ
TITULAIRE	JOREL	Nadia	SUPPLEANT Evelyne PLACET
TITULAIRE	JOSSEAUME	Dominique	suppléant - Le Baron.
TITULAIRE	JUMEAUCOURT	Philippe	
TITULAIRE	KUBILAY	Reber	
TITULAIRE	LANGLOIS	Jean-Claude	
TITULAIRE	LARRIVE -	Nolwenn	 Donne pouvoir à Christophe DEMESSINE 
TITULAIRE	LAVANCIER	Sébastien	
TITULAIRE	LAVIGOGNE	Jacky	Donne pouvoir à Olivier ROUXEL
TITULAIRE	LE TELLIER	Jean-Pierre	
TITULAIRE	LEMARIE	Lionel	
TITULAIRE	LENORMAND	Valérie	
TITULAIRE	LEPINTE	Fabrice	

EMARGEMENT "TITULAIRE"
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

TITULAIRE	LEROY	Virginie	
TITULAIRE	LORENZO	Julien	
TITULAIRE	MADORE	Clément	Donne pouvoir à Mireille BLONDEL
TITULAIRE	MAISONNAVE	Pierre-Jacques	
TITULAIRE	MALLERET	Paul	
TITULAIRE	MARIAGE	Joël	
TITULAIRE	MARTIN	Isabelle	
TITULAIRE	MARTINET	Philippe	
TITULAIRE	MAUREY	Daniel	
TITULAIRE	MELSENS	Olivier	Suppléante Catherine CHAROZ
TITULAIRE	MENIAR-AUBRY	Youssef	
TITULAIRE	MENIRI	Samir	
TITULAIRE	MÉRY	Philippe	
TITULAIRE	MEUNIER	Patrick	
TITULAIRE	MOISAN	Bernard	
TITULAIRE	MOUTENOT	Laurent	
TITULAIRE	NEDJAR	Djamel	Donne pouvoir à FGDICHOUD
TITULAIRE	OUERDANE	Gabriel	
TITULAIRE	PERRET	Adrien	
TITULAIRE	PERRON	Yann	

EMARGEMENT "TITULAIRE"
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

TITULAIRE	PIERRET	Dominique	
TITULAIRE	POCCARD-CHAPUIS	Monique	
TITULAIRE	POURCHE	Fabrice	
TITULAIRE	POYER	Pascal	Donne pouvoir à Suzanne JAUNET
TITULAIRE	QUIGNARD	Martine	
TITULAIRE	REYNAUD-LEGER	Jocelyne	
TITULAIRE	RIHOUEY	Thierry	
TITULAIRE	TESSON	Vincent	
TITULAIRE	TREMBLAY	Stéphane	
TITULAIRE	TURPIN	Dominique	
TITULAIRE	VARIN	Ketty	
TITULAIRE	VAYER	Céline	
TITULAIRE	VIRASSAMY	Daniel	
TITULAIRE	WESTELYNCK	Antoine	

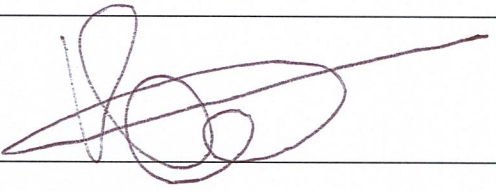
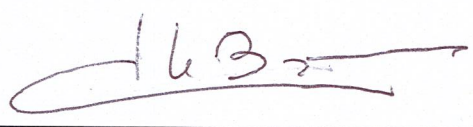
EMARGEMENT 'SUPPLEANT'
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

QUALITE	NOM	PRENOM	EMARGEMENT
SUPPLEANT	ADICÉOM	Alain	
SUPPLEANT	AHSSAKOU	Hassan	
SUPPLEANT	ALEXANDRE	Françoise	
SUPPLEANT	ALIMI	Bilal	
SUPPLEANT	ANDRÉ	François-Xavier	
SUPPLEANT	ARFI	Thierry	
SUPPLEANT	AUJAY	Nathalie	
SUPPLEANT	BARLAT GARNIER	Catherine	
SUPPLEANT	BEAUREPAIRE	Marie-Claude	
SUPPLEANT	BOURE	Denis	
SUPPLEANT	BUFFARD	Nicole	
SUPPLEANT	CAMARA	Niaye	
SUPPLEANT	CHARUEL	Catherine	
SUPPLEANT	CHAVANNE	Nathalie	
SUPPLEANT	CHEVALIER	Agnès	
SUPPLEANT	COLLADO	Pascal	
SUPPLEANT	COTTINEAU	Florian	
SUPPLEANT	DEFFAINS	Maxime	

EMARGEMENT 'SUPPLEANT'
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	DESDOITS	Mélanie	
SUPPLEANT	DESMET	Dominique	
SUPPLEANT	DRICHEMONT	Isabelle	
SUPPLEANT	DUBENARD	Marie-Christine	
SUPPLEANT	DUPONT	Michel	
SUPPLEANT	EL BELLAJ	Jamila	
SUPPLEANT	ENNOUNI	Hassan	
SUPPLEANT	FRANCOIS	Alain	
SUPPLEANT	GABRIELIDES	Socrate	
SUPPLEANT	GARIN	Pierre	
SUPPLEANT	GIANNONE	Rose-Marie	
SUPPLEANT	GIARD	Yves	
SUPPLEANT	GIRAUD	Daniel	
SUPPLEANT	GROUD	Yvette	
SUPPLEANT	GUILLAUME	Cédric	
SUPPLEANT	HABIB DAHOU	Lakdar	
SUPPLEANT	HENRI	Fabrice	
SUPPLEANT	HENRY	Bernard	
SUPPLEANT	HERQUIN	Isabelle	

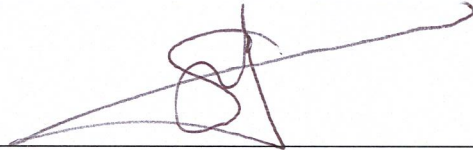
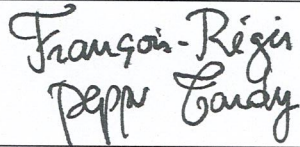
EMARGEMENT 'SUPPLEANT'
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	HERZ	Marc	
SUPPLEANT	HERZ	Aurélié	
SUPPLEANT	HEYBLOM	Frédéric	
SUPPLEANT	HOULLIER	Véronique	
SUPPLEANT	HUSSON	Jean-Jacques	
SUPPLEANT	JEANNE	Stéphane	
SUPPLEANT	JUTTEAU	Nadine	
SUPPLEANT	KOENIG FILISIKA	Honorine	
SUPPLEANT	KOSSOKO	Thidjane Bernard	
SUPPLEANT	LABEDAN	Emeric	
SUPPLEANT	LALLAU	Franck	
SUPPLEANT	LARCHER	Stéphane	
SUPPLEANT	LARTIGAU	Marc	
SUPPLEANT	LASSIANE	Abdelaali	
SUPPLEANT	LAURENT	Eric	
SUPPLEANT	LE BARON	Jean-Philippe	
SUPPLEANT	LE GOFF	Séverine	
SUPPLEANT	LEBOUC	Michel	
SUPPLEANT	LEBRUN	Régine	

EMARGEMENT 'SUPPLEANT'
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	LEFEBVRE	Jérémy	
SUPPLEANT	LEROY	Philippe	
SUPPLEANT	MACKOWIAK	Ghyslaine	
SUPPLEANT	MALAIS	Anne Marie	
SUPPLEANT	MALEVRE	Myriam	
SUPPLEANT	MARCQ	Jocelyn	
SUPPLEANT	MARTIN	Laurence	
SUPPLEANT	MERY	Françoise Guylaine	
SUPPLEANT	MINARIK	Annie	
SUPPLEANT	MOULINET	Fabrice	
SUPPLEANT	MOUTHON	Christine	
SUPPLEANT	NEPLAZ	Noël	
SUPPLEANT	NKOUKA MILANDOU	Landry	
SUPPLEANT	PADIOU	Sylvia	
SUPPLEANT	PASTRE	Olivier	
SUPPLEANT	PERSIL	Albert	
SUPPLEANT	PIKE	Amanda	
SUPPLEANT	PLACET	Evelyne	
SUPPLEANT	POIRRIER	Françoise	

EMARGEMENT 'SUPPLEANT'
CLECT du VENDREDI 30 JUIN 2023

SUPPLEANT	PORET	Sylvie	
SUPPLEANT	PRATTICO	Démétrio	
SUPPLEANT	RECOLE	Jean	
SUPPLEANT	RIPART	Jean-Marie	
SUPPLEANT	RODRIGUES	Victor	
SUPPLEANT	ROSENFELD	Laurent	
SUPPLEANT	ROUXEL	Olivier	
SUPPLEANT	ROYER	Véronique	
SUPPLEANT	ROYNEAU	Michel	
SUPPLEANT	SABBAGH	Flora	
SUPPLEANT	SEBAYASHI	Josyane	
SUPPLEANT	SEGISMONT	Serge	
SUPPLEANT	SERVAIS	Catherine	
SUPPLEANT	TALEB	Ahmed	
SUPPLEANT	TARDY	François-Régis	
SUPPLEANT	TELLIER	Martine	
SUPPLEANT	THIAULT	Rosine	
SUPPLEANT	WASTL	Lionel	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-03 | AMENAGEMENT DE LA REGLE DU « PRORATA TEMPORIS » POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLES VALEURS ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT.

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Porcheville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il convient d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, mais proposer de déroger et d'aménager cette règle pour les biens suivants :

- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Les subventions d'équipement versées, notamment les reversements à GPS&O des attributions de compensation (AC) en investissement, qu'elles soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** par principe la règle du prorata temporis pour l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisation.

- **ADOpte** l'aménagement de cette règle, tel que présenté ci-dessous :

- Amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).
- Amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant pour les subventions d'équipement versées, notamment les reversements à GPS&O des attributions de compensation (AC) en investissement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023


Le Maire,
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-032 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AE 221 SISE LES GROUES ; RUE DE LA GRANDE REMISE, D'UNE CONTENANCE DE 13 143M², A ELECTRICITE DE FRANCE.

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu les négociations amiables menées avec Electricité de France et les échanges entre les parties,

Vu la saisine de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 21/04/2023 par le propriétaire en vertu du « droit de priorité » et sa renonciation tacite,

Vu le courrier d'Electricité de France reçu le 07/06/2023 proposant la parcelle à la commune et comprenant l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune d'y envisager un projet d'intérêt général,

CONSIDERANT que cette parcelle est utilisée depuis plusieurs années par la commune avec l'accord du propriétaire comme un « arborétum » à destination des équipements scolaires de la commune et que son acquisition permettrait d'y envisager un espace vert planté à valoriser sous maîtrise intégrale de la commune ou tout autre projet d'intérêt collectif dans le respect du document d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé à 79 000€ hors frais de notaire correspondant au montant de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines et que de ce fait, la présente délibération est dispensée de la saisine obligatoire de France Domaine par la commune,

CONSIDERANT que les frais de notaire seront à la charge de la commune en sus du prix d'acquisition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Travaux, aménagement du territoire, urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AE 221, sise Les Groues, Rue de la Grande Remise, d'une superficie de 13 143m² à Electricité de France pour un montant total de 79 000€ hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir relatif à l'acquisition amiable de cette parcelle et toutes les pièces afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 26 octobre 2023 Date d'affichage : 26 octobre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 20
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-033 CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AA 86 SISE LE CHEMIN D'ISSOU-RUE DU CHEMIN NEUF, D'UNE CONTENANCE DE 375M², A MONSIEUR ET MADAME EL FERDAOUSI.

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'OIN SEINE AVAL et les périmètres sur la commune de PORCHEVILLE,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12/04/2022,

Vu la prorogation de cet avis par courrier du 08/08/2023,

Vu les négociations amiables menées avec Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI et les échanges entre les parties par suite de la saisine volontaire de la commune par les demandeurs,

Vu le courriel du 02/08/2023 de Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI acceptant le prix proposé,

CONSIDERANT que cette parcelle est située en zone AV du PLUI, à l'intérieur du périmètre de l'OIN SEINE AVAL sur la commune de PORCHEVILLE,

CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI de s'en porter acquéreur, dans le cadre d'un projet à vocation écologique (potager, poulailler, ruches...), afin d'étendre leur propriété à proximité immédiate, à la suite de l'acquisition de la parcelle mitoyenne qu'ils ont réalisé en 2022,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé à 4 125€ hors frais de notaire correspondant au montant de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines majoré de 10%.

CONSIDERANT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur en sus du prix d'acquisition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales, réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Travaux, aménagement du territoire, urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession par la commune de la parcelle cadastrée AA 86, sise Le Chemin d'Issou, Rue du Chemin Neuf, d'une superficie de 375m² à Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI pour un montant total de 4 125€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir relatif à la cession amiable de cette parcelle et toutes les pièces afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 26 octobre 2023 Date d'affichage : 26 octobre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 20
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-034 CONCLUSION D'UN PRET A USAGE AVEC LA SOCIETE GSM SUR LA PARCELLE CADASTREE AK 146, SISE LE BOIS A LA MARECHALE, D'UNE SUPERFICIE DE 4 857M².

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le bornage contradictoire en date du 26 janvier 2023 de la parcelle communale cadastrée AK 71,

Vu les négociations amiables menées avec la société GSM et les échanges entre les parties,

Vu le plan de division réalisé par le cabinet ABELLO, géomètre expert à Mantes la jolie, en date du 23 mai 2023,

Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ABELLO en date du 23 mai 2023,

Vu la déclaration préalable « lotissement et autres divisions foncières » déposée par le cabinet ABELLO et autorisée par la commune le 19 juin 2023,

Vu le projet de prêt à usage, (annexes n°2a-2b)

CONSIDERANT qu'il convient pour la commune et GSM de conclure un prêt à usage sur la parcelle cadastrée AK 146, d'une superficie de 4 857m², afin de régulariser une occupation effective des lieux du stand de tir préexistante à ce jour et que celle-ci a été découverte lors du bornage contradictoire de la parcelle communale cadastrée AK 71.

CONSIDERANT que les parties ont trouvé un accord sans contrepartie financière au titre de l'occupation,

CONSIDERANT que les éventuels frais induits par le prêt à usage seront à la charge de la commune.

CONSIDERANT que ce prêt à usage est consenti pour une durée d'un an, reconductible tacitement une fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que la commune souhaite pérenniser cette situation par une négociation foncière pour acquérir l'emprise occupée dans le délai couvert par le prêt à usage,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales, réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de Travaux, aménagement du territoire, Urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un prêt à usage avec la société GSM, sur la parcelle cadastrée AK 146 sise LE BOIS A LA MARECHALE, d'une superficie de 4 857m².

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et toutes les pièces afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023



Le Maire,

Alec JALTIER

**CONTRAT DE PRET A USAGE
(COMMODAT)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ La SAS GSM au capital de 18 675 840 euros ayant son siège social Tour Alto – 4 Place des Saisons – 92400 COURBEVOIE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 165 652, représentée Monsieur Yves SALAUN, son Directeur de Région IDF-NORMANDIE , et Monsieur Thierry HAUCHARD, chef du service Foncier et Environnement.

**Ci-après dénommé « GSM » ou « Le Prêteur »
D'une part,**

2°/ La Commune de PORCHEVILLE située 17 boulevard de la République 78440 Porcheville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alec JALTIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du XXX,

**Ci-après dénommé « L'Emprunteur »
D'autre part,**

Désignées ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE :

La société GSM est propriétaire de la parcelle cadastrée AK 72, d'une superficie de 28 250m² sur la commune de PORCHEVILLE.

Cette parcelle jouxte une parcelle communale sur laquelle est édifié un stand de tir exploité par une association locale.

L'emprise du stand de tir s'est étendue à tort sur la parcelle appartenant à GSM, sur une emprise d'environ 3 000m² dans la parcelle AK 72, tel qu'il l'a été constaté contradictoirement lors du bornage de la parcelle communale mitoyenne, cadastrée AK 71, en date du 26 janvier 2023.

Cet empiètement comprend un merlon de terre, des abris en tôles sur socles béton mais aussi en des espaces plats, défrichés, propices aux pratiques de tir.

La superficie occupée fait l'objet d'une division cadastrale.

Afin de régulariser cette situation, les parties ont convenu ensemble de conclure un prêt à usage dans l'attente d'une régularisation foncière potentielle pour clarifier la situation en termes de droits et de responsabilité d'occupation.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Prêteur concède à l'Emprunteur, qui accepte, à titre de prêt à usage purement gracieux, en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code Civil, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, les Terrains ci-après désignés à l'article 2 des présentes.

Les Parties excluent expressément l'application de tout autre régime, en ce notamment compris celui résultant du statut des baux commerciaux visé aux articles L145-5 et suivants du Code de commerce, ni du statut du fermage, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le ou les parcelles mises à disposition par le Prêteur sont cadastrées commune de PORCHEVILLE, sous la désignation suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale (m ²)	Emprise	Surface objet du prêt (m ²)
AK	146	LE BOIS A LA MARECHALE	4857	Totale	4857

Etant ici précisée que la parcelle AK 146, est issue de la division de la parcelle appartenant à GSM anciennement cadastrée AK 72.

Le découpage de la parcelle et sa forme ont été réalisés d'un commun accord afin d'englober sans nul doute l'occupation réelle des lieux et de faciliter les repères par une forme géométrique simple.

L'emprise prêtée est désignée aux présentes sous le vocable « le Terrain ».

Le Prêteur déclare être propriétaire du Terrain
Le Prêteur n'est tenu d'aucune garantie de contenance.

L'emprise occupée est représentée sur le plan de division établi par le Cabinet ABELLO, géomètre expert, qui demeure annexé au présent document pour en faire partie indissociablement.

ARTICLE 3 – EFFET - DUREE – RESILIATION

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 1 (UN) an renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois et ce à compter de sa date de signature par les deux parties.

Le Prêt se terminera en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2025.

Si dans ce délai, une mutation foncière venait à intervenir et que GSM vendait à la commune de PORCHEVILLE toute ou partie de l'emprise faisant l'objet du présent prêt à usage, celui-ci deviendrait immédiatement caduque à la date de l'acte authentique constatant cette mutation.

L'Emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme du contrat si toutefois cela n'était pas le cas.

ARTICLE 4 – USAGE

Le présent prêt à usage est consenti à l'Emprunteur pour lui permettre d'utiliser les biens ci-dessus désignés dans les termes de l'article 1880 du Code Civil, pour la durée ci-dessus déterminée, à usage exclusivement de stand de tir utilisé par l'association et dans les conditions de leurs statuts, réservations et règlements, à l'exclusion de toute autre occupation et usage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1875 du code civil, le Prêteur reconnaît d'ores et déjà que les éventuels aménagements que le Bénéficiaire aurait déjà effectués à cette date dans l'emprise du Terrain demeurent sa propriété pour toute la durée du Prêt et de la Convention à intervenir.

ARTICLE 5 - JOUISSANCE

L'emprunteur aura la jouissance du Terrain à compter de la prise d'effet du Prêt fixé à l'article 3 des présentes.

A compter de cette date et jusqu'à la fin du Prêt, le Prêteur autorise expressément le Bénéficiaire à accéder au Terrain 7j/7, 24h/24 et à l'occuper pour l'usage défini entre les Parties.

ARTICLE 6 - CARACTERE GRATUIT

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Le Prêteur s'engage à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au Prêteur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt à usage est fait sous les conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au Prêteur.

1. L'Emprunteur, qui en a une parfaite connaissance, prend les biens prêtés dans leur état ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, erreurs dans la désignation sus-indiquée.
2. L'Emprunteur exploitera les biens prêtés en occupant soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. L'Emprunteur devra assurer les biens prêtés contre les risques liés à leur exploitation, ainsi que sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et devra en justifier au Prêteur sur simple demande.
4. Les dépenses qui seraient décidées par l'Emprunteur resteront à sa charge exclusive et ne pourront pas donner lieu à prétendre à modification du statut du présent Prêt à usage.
5. A l'expiration du présent prêt, l'Emprunteur rendra les biens au Prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de quelque nature que ce soit.
6. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le présent protocole sera immédiatement résilié de plein droit, sans aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

NEANT

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par l'Emprunteur qui s'y oblige expressément, à l'exception, le cas échéant, des émoluments et honoraires des conseils respectifs des parties que chacune assumera.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tous litiges qui surviendraient et qui ne pourraient être résolus par les concertations, seraient déferés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'indiquée en tête des présentes.

Concernant GSM, la correspondance s'effectuera à l'adresse de la Direction Régionale de l'entreprise à savoir : GSM Ile de France Normandie – Service Foncier « Les Technodes » Bat. F 78930 Guerville

Fait à PORCHEVILLE
En 3 exemplaires,
Le XXXXX

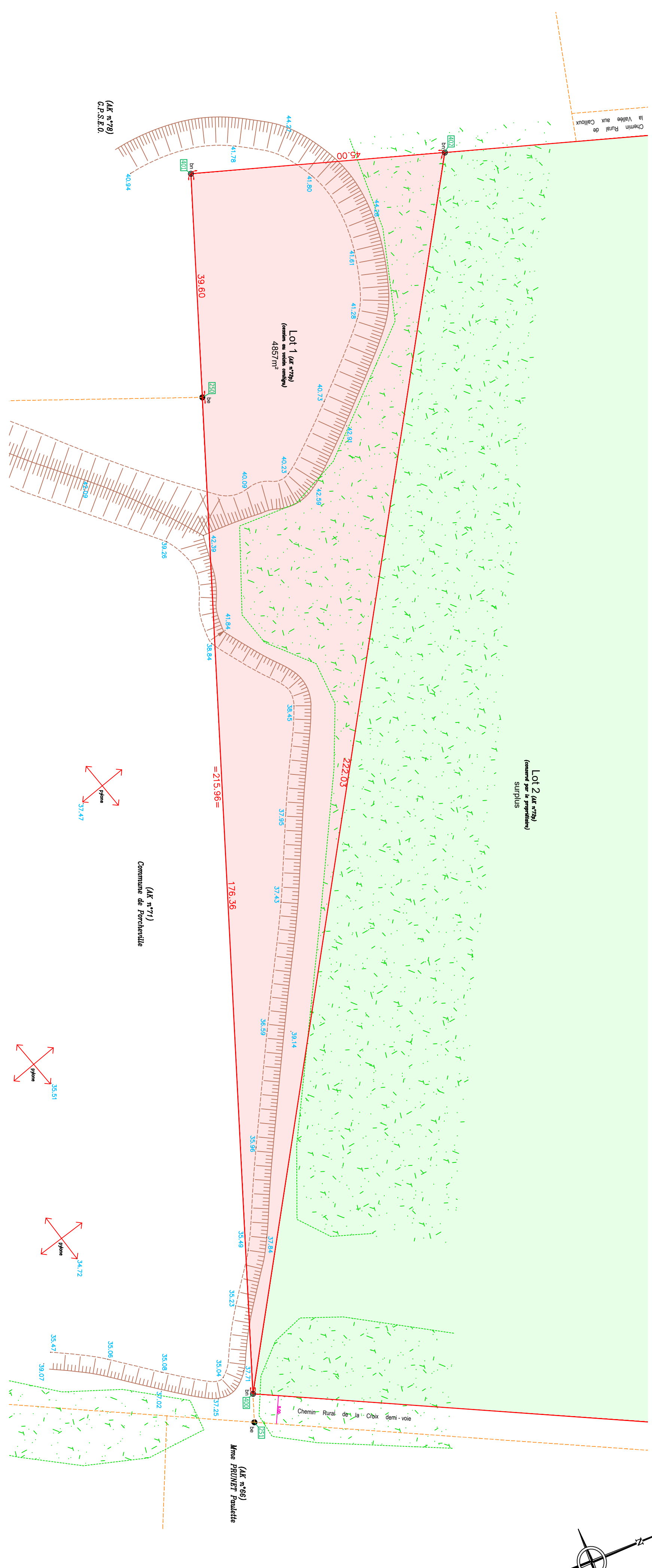
<p style="text-align: center;">Le Prêteur GSM Représenté par</p>	<p style="text-align: center;">L'Emprunteur La commune de PORCHEVILLE Représenté par Le MAIRE Alec JALTIER</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Yves SALAUN Directeur Régional Ile de France Normandie</p>	
<p style="text-align: center;">Monsieur Thierry HAUCHARD Chef du Service Foncier et Environnement</p>	

COMMUNE DE PORCHEVILLE (78)

Lieudit: "Le Bois à la Maréchale"
Avenue Ozanne

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE DU LOT 1

d'une propriété appartenant à :
la société G.S.M.
cadastrée section AK n°72
contenance cadastrale : 2ha 82a 50ca

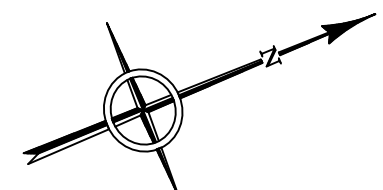


Legend:
● borne existante
● borne nouvelle matérialisée le 23/05/2023.
- - applications et données cadastrales sans valeur juridique contradictoire et n'ayant qu'une valeur fiscale.

Notes:
- Système de coordonnées planimétriques rattaché au RGF93 CC49 - zone 8.
- Les altitudes (inscrites en bleu) sont rattachées au Nivellement Général de la France (IGN-69), par (GNSS).
- Aucune indication du propriétaire ne nous a été communiquée quant à l'existence et au positionnement de réseaux souterrains.
- Les limites de propriété, distances et superficies ne seront garanties qu'après bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.

plan établi par le Cabinet ABELLO, Géomètre-Expert, 3 place Saint-Maclou 78200 MANTES-LA-JOUE - tél.01.30.33.41.78
dossier : L-3623-3 / fichier : 2347-3
indice B - le 23 mai 2023

078217785019-20231004-2023-034-DE
Date de réédition: 2023-10-04 14:02:023
Date de réédition: 2023-10-04 14:02:023



échelle : 1/500

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 19

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Absent excusé : - Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-035 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE SEINE YVELINES DANS LE CADRE DU CONCEPT « MA BOUTIQUE A L'ESSAI » ET SIGNATURE D'UNE « CHARTE PROPRIETAIRE » TRIPARTITE

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de PORCHEVILLE et Initiative Seine Yvelines, (annexe n°3a)

Vu le projet de « charte propriétaire » tripartite entre la commune, Initiative Seine Yvelines et la Fédération des boutiques à l'essai, (annexe n° 3b),

CONSIDERANT que la commune de PORCHEVILLE souhaite s'engager dans la revitalisation du centre-ville avec l'objectif de renforcer l'offre commerciale et l'animation de celui-ci en partenariat avec l'association Initiative Seine Yvelines par le biais du dispositif « Ma Boutique à l'essai »,

CONSIDERANT le besoin d'agir pour redynamiser l'activité commerciale sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE afin de proposer de nouveaux produits et services à la population de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les porteurs de projets voulant s'installer sur la commune de PORCHEVILLE afin de mener à bien leur projet d'implantation et l'ensemble des démarches administratives et financières,

CONDIDERANT que la commune est propriétaire d'un local commercial sis 29 Boulevard de la République et que celui-ci est particulièrement adapté au dispositif,

CONSIDERANT que les frais inhérents à cette opération sont de 7 500€ car 50% du prix total sont pris en charge grâce au partenariat avec Banque Publique Investissement France et que ces frais seront imputés au budget 2023 de la commune de PORCHEVILLE,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Vu l'avis favorable à l'unanimité (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT ne prend pas part au vote) de la Commission Travaux, aménagement du territoire, Urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Initiative Seine Yvelines et la charte propriétaire avec la Fédération des boutiques à l'essai.
- **PRECISE** que conformément à la charte propriétaire, un bail dérogatoire de 6 mois renouvelable une fois sera consenti avec le porteur de projet avec un loyer minoré de 780€ TTC mais hors charges puis une augmentation du loyer afin d'atteindre le prix de 915€ TTC hors charges sur un bail commercial classique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces deux pièces et toute autre afférente à cette affaire et permettant la mise en œuvre de cette opération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le *04/10/2023*
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le *04/10/2023*.



Le Maire,

Alec JALTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE INITIATIVE SEINE YVELINES ET LA VILLE DE PORCHEVILLE

Entre les soussignés

INITIATIVE SEINE YVELINES association de loi 1901, dont le siège social est situé au 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux représentée par M Patrick ROBUCHON, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « INITIATIVE SEINE YVELINES (ISY) »

D'une part,

La Ville de PORCHEVILLE, sise en l'Hôtel de Ville, dont le siège social est situé au 17 Boulevard de la République représentée par, Monsieur Alec JALTIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

ci-après désignée « la Ville »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »,

PREAMBULE

La ville de Porcheville, par son soutien au commerce de proximité et son engagement auprès de ses habitants, a souhaité s'engager dans un plan d'action de redynamisation de son centre-ville en installant « Une boutique à l'essai », pour encourager l'entrepreneuriat et élargir sa gamme d'offre, en favorisant l'implantation d'une boutique différenciante dans le centre-ville élargi.

Dès lors, la Ville de Porcheville a accepté la proposition d'Initiative Seine Yvelines de s'associer pour offrir une nouvelle opportunité pour les commerçants ou les chefs d'entreprise immatriculés en leur permettant de tester leur « boutique » grandeur nature à moindre risque, au cœur d'une ville dynamique d'environ 3 213 habitants et ayant une forte attraction commerciale dans ses environs.

S'appuyant sur la Fédération des Boutiques à l'Essai, association loi 1901 à but non lucratif, Initiative Seine Yvelines (ISY), acteur local de développement économique, membre d'Initiative France, a donc proposé à la Ville une convention de partenariat visant un accompagnement à l'implantation du concept « Ma boutique à l'Essai ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération du Conseil Municipal, la collectivité a approuvé le projet de déploiement du concept « Ma boutique à L'Essai » en centre-ville élargi de Porcheville et l'accompagnement d'ISY à l'implantation du concept et à l'ouverture d'une « Boutique à l'Essai ».

S'il est jugé opportun par les deux Parties, plusieurs « Boutiques à l'Essai » pourront être même créés simultanément.

Le dispositif de « Boutique à l'Essai » s'adresse à des primo-commerçants de préférence, entrepreneur(s) immatriculé(s) depuis moins de 2 ans et ne disposant pas de local commercial sans toutefois s'y limiter pour n'exclure aucune candidature.

Il consiste en la mise à disposition d'un local vide, mais rénové, à un porteur de projet pour tester une idée grandeur nature à moindre risque, tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et d'un loyer modéré la première année.

A l'issue d'un appel à candidature, le porteur de projet est sélectionné par un comité de sélection composé de plusieurs membres des représentants de la ville et acteurs privés locaux participant à la création d'entreprise (banquiers, experts-comptables, notaires, ...).

Le porteur de projet s'installe sans droit d'entrée et bénéficie d'un loyer modéré et d'un bail dérogatoire de 6 mois renouvelable une fois si le porteur de projet justifie ce besoin, au lieu d'un bail traditionnel 3/6/9.

Dans le cas où l'activité devient rentable, le commerçant conserve le local et les Parties se concertent pour déplacer l'opération sur une autre cellule vacante proposée par la Ville. Le cas échéant la boutique pourrait être de nouveau mise à l'essai.

Les activités ciblées sont : Commerces de bouche, traiteurs, boucher, charcutier, poissonnier, fleuriste...

Sont exclues du dispositif : Toute restauration rapide, boulangerie, pharmacie, bar-tabac, professions libérales, épicerie, tout commerce ayant des horaires nocturnes ...

ARTICLE 2 : Engagements d'INITIATIVE SEINE YVELINES (ISY)

2.1 INITIATIVE SEINE YVELINES s'engage à effectuer les actions suivantes durant les étapes clés de chaque projet d'ouverture d'une « Boutique à l'Essai ».

2.1.1. Un accompagnement ante création et installation du(es) porteur(s) de projet :

- Prise de contact et négociation avec le(s) bailleur(s) des locaux vacants « pressentis » et identifiés par la Ville,
- Conseils pour l'élaboration des conditions de loyer et de bail,
- Rédaction de l'Appel à candidature, en partenariat avec la Ville,
- Mise en publicité de l'Appel à candidature et réception des candidatures,
- Mobilisation de son réseau d'accompagnement et des outils opérationnels d'aide à la création d'entreprises pour analyser les candidatures (adéquation homme/projet, risque commercial, risque financier, respect de la réglementation, ...),

- Organisation d'un Comité de sélection pour choisir le projet le plus pérenne ; dont les membres pressentis sont (donné à titre indicatif) :
 - M. le Maire ou son représentant,
 - la chargée de mission attractivité et économie locale,
 - un représentant de la CCI Versailles-Yvelines,
 - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,
 - les bénévoles du réseau d'accompagnement d'Initiative Seine Yvelines,
 - les autres acteurs de la création d'entreprise (ex : BGE Yvelines),

2.1.2. Un suivi après ouverture de « Boutique à l'Essai » et installation du(es) porteur(s) de projet

Une fois installé, le(s) nouveau(x) porteur(s) de projet bénéficie(nt) d'un suivi personnalisé et d'un appui technique et opérationnel pour s'assurer de la réalisation de ses/leurs objectifs et de la pleine réussite de l'opération.

ISY assure la mise en place et l'analyse d'indicateurs et de tableaux de bord d'activité, permettant une évaluation de l'expérience au terme de la période d'essai et accompagne le développement commercial de l'entreprise avec l'appui du réseau d'accompagnement d'Initiative Seine Yvelines et tous les partenaires experts du territoire.

2.2. ISY pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives à l'opération sur ses différents supports de communication

internes et externes et s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous documents matériels et immatériels.

2.3. Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de ISY est limitée au soutien apporté à la Ville de Porcheville dans les conditions définies au présent article et met à disposition son retour d'expérience sur des opérations déjà portées, son expertise, ses outils et des ressources dédiées pour la faisabilité et la réussite de l'opération.

2.4. ISY conserve en conséquence l'entière responsabilité dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre et mobilisés à sa demande.

2.6. ISY tiendra à disposition de la Ville, la liste des porteurs de projet non retenus pour cette opération qui pourraient être réorientés vers d'autres cellules vacantes.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Porcheville

3.1 La Ville s'engage à identifier un local vacant, situé sur un axe passant du parcours marchand et à fournir les coordonnées de contacts nécessaires de mise en relation avec les propriétaires de ces dit locaux. Avant la mise à disposition d'un d'entre eux, la Ville devra réaliser des travaux de rénovation, si nécessaires.

3.2 La Ville pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes et s'engage à apposer le logo d'INITIATIVE SEINE YVELINES et de la fédération des Boutiques à l'essai sur tous documents matériels et immatériels.

3.3 La Ville s'engage à relayer l'appel à candidature dans le cadre de ses propres outils de communication afin d'assurer une visibilité maximale à l'opération et notamment l'identification de porteurs de projet.

La contribution financière de la Ville à la présente convention est de 7 500 € TTC pour une boutique.

Le règlement s'effectue selon les modalités suivantes :

- 3 750 € à la signature de la convention,
- 3 750 € à l'installation dans la « Boutique à l'Essai » du porteur de projet.

Ces sommes seront versées aux échéances ci-dessus précisées au compte ouvert à :
INITIATIVE SEINE YVELINES :

- Domiciliation :
- Code Établissement :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé :

Ce coût comprend :

- les frais de personnel d'Initiative Seine Yvelines dédié au projet,
- les charges indirectes imputées à chaque projet d'implantation (déplacement et fourniture),
- l'impression de la Vitrophanie et des différents outils de promotion de l'opération.

ARTICLE 4 : Pilotage de la Convention

La mise en œuvre de la présente convention est assurée conjointement par les deux Parties, qui désignent respectivement un représentant pour ce faire.

ISY désigne M, chargée de projets [REDACTED]

Ainsi que Madame Stéphanie Girard, Directrice, [REDACTED]

La Ville désigne, Madame Emeline WERSINGER, Responsable du Service Urbanisme, responsable du projet qui sera l'interlocutrice habilitée d'ISY. Celle-ci ou un membre ainsi que Monsieur le Maire seront désignés pour représenter la ville, et participeront au Comité technique d'évaluation des offres reçues, organisé par ISY, à l'issue de la clôture de chaque appel à candidature lancé par ISY en partenariat avec la Ville.

Les représentants des deux parties se réuniront aussi fréquemment que nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour faciliter la mise en œuvre de l'objet de celle-ci, à savoir l'ouverture d'une boutique à l'Essai dans le centre-ville élargi de Porcheville.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible trois (3) fois (quatre (4) ans au total), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions ci-après définies à l'Article 11.

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, ISY transmettra à la Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Communication

Lors de toute action de communication et toute manifestation publique en rapport avec ce projet dans le cadre de cette convention et de ses éventuels avenants, les parties s'engagent à mentionner le présent partenariat et à faire figurer leurs logos respectifs sous réserve des dispositions de l'Article 9.

ARTICLE 9 : Conditions d'utilisation des marques et logos

Les parties sont autorisés à reproduire, dans le cadre de ce partenariat, notamment sur tous les documents relevant de la mise en publicité de (des) appel(s) à candidature, leurs logos et/ou noms respectifs sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques de chacun.

A cet effet, les parties s'engagent à transmettre, pour avis à la partie concernée, le bon à tirer. L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée du partenariat.

ARTICLE 10 : Exclusivité

Les parties déclarent que le présent partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

ARTICLE 11 : Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litige ou autres différent sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, par voie électronique, le xxx

Pour la Ville de Porcheville	Pour l'Association INITIATIVE SEINE YVELINES
Le Maire	Le Président
Monsieur Alec JALTIER	Monsieur Patrick ROBUCHON



**CHARTRE AVEC LES PROPRIETAIRES
OPERATION MA BOUTIQUE A L'ESSAI®**

ENTRE

La Fédération des Boutiques à l'Essai, association 1901, dont le siège social est situé 8 rue du Change à COMPIEGNE (60200), représentée par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée « la Fédération »,

Initiative Seine Yvelines, association 1901, dont le siège social est situé 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux, représentée par Madame Stéphanie GIRARD.

ET

La Ville de PORCHEVILLE, sise en l'Hôtel de Ville, dont le siège social est situé au 17 Boulevard de la République représentée par Monsieur Alec JALTIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

Ci-après désigné « Le Bailleur »

Préambule

Au mois de mai 2013, Initiative Oise Est a proposé à la Mairie de Noyon de mettre en place une opération appelée Ma Boutique à l'Essai® dont l'objectif est de proposer à un créateur de tester pendant plusieurs mois son projet de commerce. Il s'agit d'une opération de redynamisation du centre-ville qui permet de créer de l'activité commerciale au sein de locaux commerciaux vacants.

L'Opération a été mise en place en juin 2013 en partenariat avec la Ville de Noyon, la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, l'association des commerçants et Initiative Oise Est.

Après un appel à candidature et un comité de sélection, le premier bénéficiaire de l'opération a ouvert sa boutique le 8 novembre 2013.

À la suite de l'intérêt suscité de la part des nombreuses collectivités locales pour cette opération, Initiative Oise Est a souhaité structurer l'opération Ma Boutique à l'Essai afin, à terme, de constituer un réseau national dont les objectifs principaux seront l'échange d'expérience, la mutualisation d'outils communs et le développement du concept. C'est ainsi que la Fédération des Boutiques à l'Essai a été créée.

La marque « Ma Boutique à l'Essai » a été déposée à l'INPI sous le n°14 4 068 815 couvrant globalement les produits et services numéro 35, 36 et 41.

C'est dans ce contexte que la Fédération des Boutiques à l'Essai et les bailleurs partenaires de l'Opération Ma Boutique à l'Essai ont souhaité établir d'un commun accord une charte de bonne foi afin de définir les modalités juridiques d'une location commerciale consentie dans le cadre de l'Opération Ma Boutique à l'Essai.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a ainsi pour objet de définir le partenariat entre la Fédération des boutiques à l'essai, Initiative Seine Yvelines et le bailleur participant à l'opération Ma Boutique à l'Essai[®]. Elle vise à définir les engagements contractuels que les bailleurs s'engagent, par les présentes, à respecter de bonne foi auprès des preneurs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA FEDERATION ET INITIATIVE SEINE YVELINES

Dans le cadre de cette charte, la Fédération et Initiatives Seine Yvelines s'engagent à :

- sélectionner un porteur de projet sérieux, susceptible de réunir des critères de solvabilité sur le long terme ;
- informer le bailleur des éventuelles difficultés rencontrées par le preneur à bail et ce, dans un délai raisonnable à compter de la réception du moindre élément en ce sens ;
- assurer l'occupation effective du local en recherchant un potentiel preneur à bail dans le cadre de l'opération Ma Boutique à l'Essai[®].

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BAILLEUR

3.1. Sur les conditions de prise à bail

Le bailleur s'engage quant à lui à :

- ne pas louer son local à une autre personne que celle qui sera choisie par les partenaires de l'opération Ma Boutique à l'Essai, à compter de la signature du présent document pendant une durée de 6 mois ;
- autoriser Initiative Seine Yvelines à apposer une vitrophanie Ma Boutique à l'Essai sur la vitrine du local durant la communication faite pour l'opération ;

Cet engagement est pris par **la Ville de PORCHEVILLE**, sise en l'Hôtel de Ville, dont le siège social est situé au 17 Boulevard de la République représentée par Monsieur Alec JALTIER, en sa qualité de

Maire, propriétaire du local sis 29 Boulevard de la République 78440 PORCHEVILLE, d'une superficie d'environ 70 m² et comprenant une surface de vente d'environ 30 m² et des réserves d'environ 40 m².

Cet engagement est pris jusqu'à la date de signature du bail dérogatoire.

A l'issue de cette période d'appel à candidature, l'engagement pourra être renouvelé sur une durée à déterminer entre les parties ou le propriétaire pourra sortir du dispositif. Pour ce faire, un courrier simple est demandé.

Dans l'hypothèse d'une sortie du dispositif, Initiative Seine Yvelines fera procéder à l'enlèvement de la vitrophanie et de toutes les installations éventuellement mises en place par ses soins dans le cadre de cette opération.

3.2. Durée du bail

Dans un premier temps, le bailleur s'engage à consentir au preneur un bail dérogatoire soumis à l'article L.145-5 du Code de Commerce et ce, pendant une durée minimale de 6 mois, renouvelable une fois.

Dans un second temps, à l'issue de la durée de l'opération Ma Boutique à l'Essai, le bailleur s'engage à :

- renouveler le bail dérogatoire au profit du preneur (dans la limite de 36 mois) ou conclure à son profit un bail commercial soumis aux articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ;

3.3. Loyer

Dans un premier temps, pendant la durée de l'opération Ma Boutique à l'Essai, le bailleur s'engage à fixer au profit du preneur un loyer minoré par rapport à la valeur locative moyenne du périmètre considéré, soit un loyer de 780 € TTC hors charges. Ce loyer serait applicable toute la période couverte par le bail dérogatoire puis une augmentation afin d'atteindre le prix du marché au terme du bail dérogatoire.

Pas de dépôt de garantie exigé.

Dans un second temps, à l'issue de l'opération Ma Boutique à l'Essai si le commerçant poursuit son activité dans le local, le bailleur s'engage :

- à proposer un loyer mensuel de 915 € TTC hors charges.

3.4. Cessation d'activité au cours de la durée de l'opération du projet

Si le porteur de projet décide de cesser son activité en cours de bail, le local pourra être utilisé au profit d'un autre porteur de projet dans le cadre de l'opération Ma Boutique à l'Essai[®], uniquement dans le cas où Initiative Seine Yvelines souhaite renouveler l'opération.

Dans une telle hypothèse, le Bailleur pourra participer à un ou plusieurs comités de sélection afin de choisir avec l'ensemble des autres partenaires, le futur porteur de projet.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET GARANTIES

La Fédération des Boutiques à l'Essai et Initiative Seine Yvelines ne pourront être tenue d'aucune responsabilité vis-à-vis de tout engagement pris par le Bailleur et non respecté dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Ma Boutique à l'Essai[®].

Fait par voie électronique

Le : XXXX

Pour la Fédération Ma Boutique à l'essai – Olivier BOURDON, Directeur	Pour Initiative Seine Yvelines – Patrick ROBUCHON Président	Pour le bailleur – Monsieur JALTIER Maire de PORCHEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-036 CREATION D'UN COURS DE 45 MINUTES D'ENSEIGNEMENT DE MUSIQUE INDIVIDUEL

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Suite à la demande des élèves de l'espace culturel Boris Vian et de certains professeurs, il convient de créer un nouveau cours d'enseignement de musique individuel de 45 minutes.

Il est précisé que le cours individuel de 30 minutes est maintenu.

Monsieur JUNGER propose les tarifs suivants pour les 45 minutes :

- Porchevillois : 360 €
- Extramuros : 540 €

Une nouvelle formule de pack musique est mise en place.

Les tarifs de la section musique pour le Pack musique de 45 min (cours collectif d'une heure + cours individuel de 45 min) sont les suivants,

- Porchevillois : 442 €
- Extramuros : 662 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs mentionnés ci-dessus pour les Porchevillois et les extramuros.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le trois octobre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le 04/10/2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le 04/10/2023.



Le Maire,

Alec JALTIER